

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOIS

Sur l'Instruction publique.

LA Chambre des Représentans des Communes, réunie en majorité, après avoir pris connaissance du projet de Loi à elle adressé par le Président d'Haïti, en date du 28 Avril dernier, sur l'Instruction publique;

Considérant que l'éducation de la jeunesse a toujours été l'objet de la constante sollicitude des bons Gouvernemens; que si elle est le premier véhicule des peuples à la civilisation, elle est aussi le plus sûr garant qu'un Etat puisse avoir de la stabilité de ses institutions;

La Chambre, prenant en très-grande considération l'objet dudit projet; ouï le rapport de son Comité de législation, et après les trois lectures, adopte le projet de Loi comme il suit:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'Instruction publique est libre à Haïti.

ART. II. Elle est placée sous la surveillance de Commissions, composées de six Membres pour la Capitale, quatre pour les Cayes, et trois pour chacune des villes de Jacmel et Jérémie, dont les fonctions sont purement honorifiques: il leur est alloué un Secrétaire salarié par l'Etat.

ART. III. Les Commissions de l'Instruction publique correspondront entre elles. Celles des autres lieux feront annuellement un rapport à celle de la Capitale, sur les progrès

des élèves et sur la situation des écoles confiées à leur surveillance. Ce rapport sera établi sur leurs propres observations et sur les renseignemens qu'elles se feront fournir par le Directeur de ces établissemens, afin que le compte en soit rendu au Président d'Haïti.

ART. IV. Les Commissions de l'Instruction publique se réunissent, à chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, afin de prendre des mesures relatives aux progrès de l'Instruction de la jeunesse, et visiter les écoles confiées à leur surveillance.

ART. V. Les Commissions de l'Instruction publique veilleront à ce que dans les écoles ou pensions, l'éducation des enfans soit basée sur la Religion, le respect aux Loix et le dévouement à la Patrie.

Les Commissions des divers lieux, adresseront à celle de la Capitale, lorsque le cas le nécessitera, des projets de réglemens sur tout ce qui concerne l'enseignement et le régime intérieur des écoles pour servir à établir par elle, des réglemens généraux, uniformes pour toutes les écoles de la République; lesquels devront être revêtus de l'approbation du Président d'Haïti.

ART. VI. Pour que l'enseignement soit réparti, d'une manière convenable dans la République et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études, les Commissions détermineront le degré d'instruction qui doit être attribué à chaque genre d'Ecole.

ART. VII. Il est permis à tout Haïtien de former des établissemens d'Instruction, après en avoir obtenu l'autorisation de la Commission, laquelle devra s'assurer préalablement de la capacité et de la moralité du postulant.

Si un étranger voulait exercer la profession d'Instituteur public, il se présentera à la Commission de la Capitale, laquelle après les formalités ci-dessus, sollicitera en sa faveur s'il y a lieu, du Président d'Haïti, la licence nécessaire.

ART. VIII. La direction des instructions particulières, appartient à ceux qui les forment à leurs frais et charges, cependant elles seront toujours sous la surveillance de la

Commission, dans le ressort de laquelle l'établissement se trouvera situé.

ART. IX. Il sera créé par le Gouvernement, des écoles primaires et un Lycée, ainsi qu'il est déterminé au titre suivant.

ART. X. Nul ne pourra retirer les enfans placés par le Gouvernement, soit au Lycée, soit aux écoles primaires, avant l'échéance du tems déterminé pour leur instruction, sans donner des motifs agréés par la Commission du lieu.

TITRE DEUX.

Des Écoles Primaires et du Lycée, aux frais de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Des Ecoles primaires.

ART. XI. Il sera établi aux frais de l'Etat, quatre écoles primaires destinées à l'Instruction gratuite élémentaire des Enfans des citoyens, tant civils que militaires qui auront rendu des services à la Patrie.

ART. XII. Elles seront réparties; savoir:

Une au Port-au-Prince;

Une aux Cayes;

Une à Jacmel;

Une à Jérémie.

ART. XIII. On apprendra dans les écoles primaires:

La Lecture;

L'Écriture;

Le calcul jusqu'aux quatre premières règles de l'Arithmétique.

La Morale, les élémens de la Grammaire et ceux de l'Histoire sainte.

On suivra dans ces écoles le système Lancastérien.

ART. XIV. pour que l'Admission d'un enfant ait lieu dans une école primaire, on présentera à la Commission de l'Instruction publique du lieu, une Pétition dans laquelle seront mentionnés les services rendus à l'Etat par le père de l'enfant; cette Pétition sera soumise au Président d'Haïti, et d'après ses ordres, la Commission autorisera l'admission de l'enfant, s'il y a lieu.

Les enfans ainsi admis, reçoivent l'instruction gratuite seulement; ils sont logés et nourris chez leurs parens qui seront tenus de leur procurer l'habillement qui suit: habit bleu en frac, colet bleu céleste, passe-poil rouge, boutons de métal en blanc, et pour coëffure le Schako.

ART. XV. Les enfans ne pourront entrer aux écoles primaires avant l'âge de sept ans, ni y rester après celui de quatorze ans révolus.

ART. XVI. Chaque école primaire sera dirigée par un citoyen d'une moralité connue et possédant les connaissances nécessaires. Il recevra de l'Etat, un traitement par mois, fixé au Titre 3, et il portera l'uniforme arrêté pour les élèves, avec chapeau retapé, ayant la gance en argent.

ART. XVII. A la fin de chaque année scolaire, il y aura dans les écoles primaires un examen public des élèves, en présence des autorités constituées et de la commission de l'Instruction publique de l'endroit.

Les vacances pour les enfans et ceux qui les dirigent commenceront immédiatement après l'examen et dureront pendant quinze jours.

ART. XVIII. Il pourra être établi, par la suite, de nouvelles écoles primaires dans les autres communes de la République, si l'utilité en était reconnue.

Il en sera de même pour des écoles spéciales aux frais de l'Etat, où seront admises les demoiselles dont les pères morts au service de la patrie, en se signalant, n'auraient pas laissé les moyens de les élever convenablement.

CHAPITRE DEUX.

Du Lycée.

ART. XIX. Le Lycée fondé par ALEXANDRE PÉTION, au Port-au-Prince, est conservé aux frais de l'Etat et maintenu dans l'capital; il est par son institution consacré à l'éducation des fils des citoyens qui auront rendu d'éminens services à la patrie et qui sont morts sans avoir laissé de moyens, pour donner une éducation libérale à leurs enfans.

ART. XX. Le nombre des enfans reçus au Lycée, aux frais de l'Etat, sera fixé par le Président d'Haïti.

Cependant pour rendre cet établissement généralement

utile, des pensionnaires et externes particuliers pourront y être admis aux frais de leurs parens qui, à cet effet, prendront des arrangemens avec le directeur.

ART. XXI. Aucun élève ne sera admis au Lycée, s'il ne sait lire, écrire, les quatre premières règles de l'arithmétique et les élémens de la Grammaire.

En aucun cas, si un élève avait vingt ans révolus, il ne pourra, ni être admis, ni rester au Lycée.

ART. XXII. Les élèves aux frais de l'Etat, les pensionnaires et externes portent pour uniforme : l'habit bleu, collet rouge, boutons blancs, ayant dessus *Lycée National*, et pour coëffure chapeau retapé ; le Directeur et les Employés de cet établissement portent le même uniforme.

ART. XXIII. On enseigne dans le Lycée, les langues anciennes et modernes.

La Rhétorique.

La Logique.

La Morale.

Les élémens des sciences Mathématiques et Physiques.

L'Histoire ancienne et moderne.

La Géographie.

Le Dessin.

ART. XXIV. L'administration du Lycée sera confiée à un citoyen qui réunira à la morale et au patriotisme, les connaissances nécessaires pour remplir cette place ; il aura sous lui, les Professeurs et maîtres de quartier et d'écriture qui seront reconnus nécessaires à la prospérité de l'établissement.

ART. XXV. Afin de faire régner l'ordre et l'harmonie dans le Lycée, la loi laisse la faculté au Directeur de présenter à la Commission, les Professeurs qui postulent à être au Lycée et qui ne seront présentés au Président d'Haïti, qu'après avoir passé par l'examen prescrit en l'article 50.

ART. XXVI. L'admission des enfans au Lycée n'aura lieu que pendant le premier trimestre de chaque année scolaire ; ce trimestre expiré, elle sera suspendue jusqu'à l'année prochaine, afin d'établir dans les classes, la marche la plus régulière d'étude pour tous.

ART. XXVII. Le Président d'Haïti, aura la faculté de faire suivre les cours du Lycée, comme une marque de

récompense accordée au mérite , par un des enfans des autres écoles , dont la famille n'aurait point de moyens et qui , par ses dispositions naturelles , pourrait devenir un sujet utile pour la patrie.

ART. XXVIII. Le Directeur du Lycée est chargé du soin d'établir le bon ordre , de maintenir la discipline , de veiller sur les mœurs et les études des élèves , et à l'exécution des réglemens faits pour cet établissement.

Il est particulièrement responsable de la bonne tenue des élèves et de leur nourriture qui doit être saine et abondante.

ART. XXIX. Excepté les frais de loyer de l'établissement , et ceux de l'entretien et de l'éducation des élèves admis par l'État , toutes les autres dépenses du Lycée sont à la charge du Directeur , qui perçoit pour son compte , le prix des pensions et externats particuliers , sauf la rétribution qui revient aux Professeurs , comme il est dit en l'article 52 du présent titre.

ART. XXX. Les professeurs , avant d'être reçus comme tels au Lycée , subiront un examen particulier , afin de s'assurer qu'ils possèdent les connaissances requises pour la partie de l'enseignement à laquelle ils se destinent. Cet examen sera déterminé par la Commission de l'Instruction Publique qui prendra préalablement des renseignemens sur leurs vie et mœurs.

Ces mêmes formalités seront observées pour les maîtres de quartier.

ART. XXXI. Les Professeurs du Lycée ne pourront pas tenir de pensionnat , pendant le tems de leurs fonctions , mais ils pourront donner des leçons en ville.

Ils ne pourront s'absenter du Lycée sans l'autorisation du Directeur ; et l'absence non autorisée d'un Professeur , pendant huit jours , sera considérée comme une démission de sa part ; dans ce cas il sera pourvu à son remplacement , sur la demande du Directeur et la proposition qui en sera faite par la Commission de l'Instruction publique.

Ils ont la police de leurs élèves.

ART. XXXII. Il est accordé aux Professeurs , à titre d'indemnité , et outre leurs appointemens fixés par l'article 38 , sur le prix de l'éducation des pensionnaires et ex-

ternes particuliers , perçu par le Directeur en vertu de l'Article 29 , une rétribution du tiers de ce prix , par chacun des élèves , qui seront dans les classes dont il sont chargés.

ART. XXXIII. Le Maître de quartier est spécialement chargé d'assister les élèves de ses lumières et de ses conseils , de prendre chaque jour connaissance de leurs devoirs , de veiller à ce qu'ils s'en acquittent exactement , et de maintenir , surtout , entre eux l'union et la fraternité.

En conséquence , il loge au Lycée , partage la vie commune , et ne peut s'absenter sans la permission du Directeur.

ART. XXXIV. Les Cours du Lycée seront divisés et déterminés , pour chaque année scolaire , par la Commission de l'Instruction publique du Port-au-Prince.

ART. XXXV. A la demi-année il y aura , au Lycée un examen préparatoire , afin de connaître les progrès des élèves et de désigner ceux qui devront concourir pour la distribution des prix.

A la fin de la même année il y aura un examen public , en présence des principaux fonctionnaires et de la Commission de l'Instruction publique de la capitale , à la suite duquel la distribution des prix aura lieu , et les vacances commenceront , pour durer jusqu'au six de Janvier suivant.

ART. XXXVI. Il sera établi dans le Lycée une infirmerie et une pharmacie pour le traitement des élèves qui seraient malades.

L'infirmerie et la pharmacie seront placées sous la surveillance particulière du Directeur , et il y sera attaché un officier de santé salarié par l'Etat , lequel aura sous ses ordres deux infirmiers aux frais du Directeur.

ART. XXXVII. Tout enfant doit être vacciné , avant d'être admis au Lycée ; en conséquence ceux qui ne le seraient pas , devront être envoyés , par le Directeur , à l'infirmerie pour subir ce traitement.

TITRE TROIS.

Des Appointemens accordés aux Employés des Ecoles primaires , du Lycée et de ceux des Secrétaires des Commissions de l'Instruction publique.

ART. XXXVIII. Les appointemens des Employés des

Ecoles primaires et du Lycée, et ceux des Secrétaires attachés aux Commissions de l'Instruction publique, sont fixés comme suit :

| | | Gourdes. |
|--------------------------|--|----------|
| <i>Ecoles primaires.</i> | | |
| Directeurs. | Au Port-au-Prince , | 80 |
| | Aux Cayes , | 70 |
| | A Jérémie , | 60 |
| | A Jacmel , | 60 |
| <i>Lycée.</i> | | |
| | Au Directeur , | 100 |
| | Aux Professeurs , | 70 |
| | Aux Maîtres de quartier et d'écriture, chacon , | 50 |
| | A l'Officier de santé , | 25 |

Commission de l'Instruction publique.

| | | |
|--------------|---------------------|----|
| Secrétaires. | Au Port-au-Prince , | 25 |
| | Aux Cayes , | 20 |
| | A Jérémie , | 15 |
| | A Jacmel , | 15 |

ART. XXXIX. Il sera alloué au Directeur du Lycée, pour chaque élève du Gouvernement, pour leur nourriture, par mois, dix gourdes.

Donné, en Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 20 Mai 1820, an 17 de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre ,

(Signé) Pre. ANDRÉ.

Les Secrétaires, (Signé) DORET et Pre. LUNDY.

« Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi sur l'Instruction publique ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.